

Commune de Saint Trinit

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU liée à l'implantation d'un parc photovoltaïque

Réponse à l'avis de la MRAE

Préambule

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2024, le projet de Mise en Compatibilité du PLU a été arrêté.

Le dossier a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et notamment à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ; la procédure de Mise en Compatibilité étant soumise à évaluation environnementale.

En date du 11 juillet 2024, la MRAE a émis un avis sur le projet de PLU de la commune (avis n°2024APACA29/3734). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, cet avis est inséré dans le dossier de Mise en Compatibilité du PLU soumis à enquête publique.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le présent document constitue la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale

Observations de la MRAE et réponse du maître d'ouvrage

1. La MRAE recommande d'expliquer le classement du secteur destiné à recevoir le parc photovoltaïque en zone à urbaniser en lieu et place de la création d'un sous-secteur de la zone agricole dédié au projet de parc photovoltaïque.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet objet de la procédure de DPMEC du PLU de la commune de Saint Trinit constitue une extension du parc photovoltaïque situé sur la commune de Revest-du-Bion. Dans le PLU de la commune de Revest-du-Bion, la zone concernée par le parc photovoltaïque est classée en zone A Urbaniser (AUe). Dans un souci de cohérence, le choix a été fait d'avoir recours au même type de classement, à savoir de la délimitation d'une zone A Urbaniser spécifique, à savoir 1AUr.

2. La MRAE recommande d'intégrer à l'OAP les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité à mettre en œuvre au stade du projet afin de garantir leur réalisation, et d'inscrire dans le règlement de la zone 1AUr des règles destinées à encadrer l'aménagement du futur parc en extension du projet existant sur la commune limitrophe (hauteur des panneaux, types de clôture...).

Réponse du maître d'ouvrage :

La demande de permis de construire étant faite en parallèle, les mesures proposées au sein de l'étude d'impact du projet garantissent la mise en œuvre des mesures environnementales et définit les dimensions du projet et de ses installations. Néanmoins, l'OAP et le règlement de la zone seront complétés afin d'apporter des précisions concernant l'aménagement du futur parc photovoltaïque et les mesures d'évitement.